

# REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

## **I. Présentation et raison d'être d'un règlement d'ordre intérieur.**

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique.

Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile.

Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

Il situe son action dans le cadre des différents textes légaux organisant l'enseignement fondamental subventionné.

Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- Chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- Chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- Chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- L'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe ;
- L'on puisse assurer à tous les mêmes chances de réussite.

## **II. Comment s'inscrire régulièrement ?**

Toute demande d'inscription émane des parents ou de la personne légalement responsable. La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement intérieur.

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, règlementaires fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'école que lorsque son dossier administratif est complet.

### **III. Les conséquences de l'inscription scolaire.**

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école.

Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations.

#### **1. La présence à l'école**

##### **A. Obligations pour l'élève :**

- L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques, y compris les classes de découvertes, (ferme, mer, patrimoine, etc.) Une dispense ne peut être accordée que par la direction après demande dûment justifiée.
- Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant de façon succincte mais complète, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours.
- Le journal de classe est un moyen de correspondance entre l'école et les parents. Les communications concernant les retards, les congés et le comportement peuvent y être inscrites.

##### **B. Obligations pour les parents :**

- Les parents veillent à ce que leur enfant fréquente régulièrement et assidûment l'école.
- Ils exercent un contrôle, en vérifiant et paraphant le journal de classe chaque jour et en répondant aux convocations de l'école.
- Par le seul fait de la fréquentation de l'école par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement selon les obligations légales (article 100 du décret du 24 juillet 1997):

#### **2. Les absences**

Toute absence doit être justifiée.

Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical.
- La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève.

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du directeur de l'école pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis au titulaire de la classe au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4<sup>ème</sup> jour.

Toute autre absence est illégale et doit être communiquée à l'inspection compétente.

### **3. Les retards**

Les élèves qui arrivent en retard, après 8h25 et 13h30 passeront au secrétariat avant d'aller en classe pour y présenter le motif écrit de ce retard. Des sanctions seront prises en cas de retards répétés.

Pour les enfants de l'école maternelle, les parents veilleront à avoir quitté la classe pour 8h45 le matin et 13h35 l'après-midi ; en cas de retards répétés, l'accès de la classe pourrait être refusé aux parents.

### **4. Faits graves commis par un élève.**

**Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre:**

#### **1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :**

- **tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;**
- **le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;**
- **le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;**
- **tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.**

**2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :**

- **la détention ou l'usage d'une arme.**

**Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.**

**L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.**

**Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.**

**Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.**